



**DELIBERATION n° Del.2025-IV-91**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2025**

Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le 21 Mai 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 23  
- représentés : 3  
- absents ou excusés : 7  
- votants : 26

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en

Préfecture le  
**10 JUIN 2025**

De la publication le

**10 JUIN 2025**

**Convention de suivi des écrans pare blocs par le RTM – Hameaux de La Balmette et de Mercier**

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Adjoint au Maire

Suite à de nombreuses chutes de pierres, des dispositifs pare-blocs ont été construits afin de protéger :

- La partie Sud Est du hameau de la Balmette avec 4 lignes d'écrans pare-blocs (environ 150 mètres linéaire) et un emmaillotage de rocher ;
- La zone située à l'entrée du hameau de Mercier avec 1 ligne d'écran pare-blocs (environ 90 mètres linéaire).

Il est nécessaire d'effectuer un contrôle réglementaire périodique de ces dispositifs de sécurité.

La convention a pour objet principal de définir les conditions pour lesquelles l'Office National des Forêts/ Service Restauration des Terrains en Montagne « ONF/RTM » assurera la mission de suivi de ces ouvrages communaux pour le compte de la Commune de Faverges-Seythenex, maître d'ouvrage.

La mission comprend :

- Une visite périodique (annuelle) ;
- Une visite approfondie (triennale) ;

- Si nécessaire, et sur demande du maître d'ouvrage, une visite exceptionnelle périodique ;
- Si nécessaire et sur demande du maître d'ouvrage, une mission d'assistance technique pour des travaux d'entretien dont le montant ne devra pas excéder 25 000 € HT.

La durée de la mission est conclue pour 3 ans.

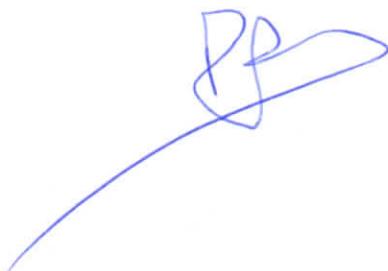
Le montant de la mission sur les 3 ans s'élève à 6 800 € HT, soit 8 160 € TTC, hors options.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✚ **APPROUVE** le contenu de la convention entre la Commune et le RTM, dont un exemplaire et joint en annexe qui définit les modalités de suivi des écrans pare-blocs aux hameaux de La Balmette et de Mercier ;
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,*

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Délibération n° Del-2025-IV-91 du 27 Mai 2025**